

Arrêt

n° 123071 du 25 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOHI, avocat, et J.DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique baoulée. Vous vivez depuis 2005 dans le quartier d'Abobo, à Abidjan, où vous travaillez comme mécanicien. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique mais vous soutenez le PDCI-RDA (Parti démocratique de la Côte d'Ivoire - Rassemblement démocratique africain).

Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre première demande d'asile sont les suivants :

Le 18 décembre 2010, un samedi, trois amis membres des Forces nouvelles (FN) vous contactent avec l'intention de venir vous rendre visite à Abobo. Ils arrivent chez vous le jour même, avec trois sacs. Deux d'entre eux passent la nuit chez vous, dans la chambre de vos enfants. À l'aube du lundi, alors que vous dormez dans votre chambre, vous entendez du bruit venant du salon. Vous apercevez quatre individus cagoulés en train de se battre avec vos deux amis. L'un d'eux ouvre le feu, ce qui vous amène à vous enfermer dans votre chambre. Votre épouse vous conseille de prendre directement la fuite, craignant qu'on ne vous tue. Ainsi, vous fuyez par la fenêtre de votre chambre et vous allez vous cacher dans un marché. Depuis votre cachette, vous constatez que des voitures de police sillonnent le marché. Le lendemain matin, vous contactez votre épouse et cette dernière vous apprend que deux personnes ont trouvé la mort à votre domicile : un policier et un de vos deux amis. La police a procédé à l'arrestation de votre autre ami et a questionné votre épouse sur le déroulement des événements. Votre épouse vous apprend également que votre domicile a été fouillé et que des sacs de munitions y ont été trouvés. Elle vous informe que la police a demandé après vous et a emporté une photographie de vous.

Mis au courant de la situation, vous trouvez refuge chez votre collègue [A.] et vous y séjournez pendant dix-huit jours. [A.] prend contact avec un passeur qui organise votre départ du pays. Le 6 janvier 2011, vous quittez la Côte d'Ivoire par avion et vous arrivez en Belgique le 7 janvier 2011. Vous introduisez votre première demande d'asile le même jour.

Le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 3 septembre 2012.

Le 1er octobre 2012, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), qui confirme dans son arrêt n° 97.634 du 21 février 2013 la décision du Commissariat général.

Le 25 mars 2013, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déposez une lettre manuscrite de [K.N.G.M.] ainsi qu'une copie de son attestation d'identité, l'extrait du registre des actes de l'Etat civil de décès de [K.A.], ainsi que le « De Par la Loi » concernant sa mort. Vous déposez ensuite deux convocations de police qui vous sont adressées, ainsi qu'une convocation adressée à votre épouse. Vous remettez enfin sept articles de presses et scientifiques relatifs à la situation actuelle en Côte d'Ivoire.

D'après les nouvelles que vous avez eues en août 2011 de votre fille aînée, née d'un premier mariage, votre épouse actuelle et vos deux enfants sont partis au Ghana en décembre 2010. En août 2011, ils sont retournés en Côte d'Ivoire lorsque le président Ouattara a affirmé aux personnes déplacées qu'elles pouvaient rentrer au pays en raison de la paix retrouvée. Toutefois, constatant que votre maison n'était pas habitable et que des policiers y rôdaient toujours, votre épouse est repartie au Ghana. Vous ajoutez qu'entre-temps votre ami [A.] est décédé des suites d'une agression survenue en date du 24 décembre 2012 et que son épouse vous considère comme responsable de sa mort. Enfin, vous expliquez que le troisième membre des Forces Nouvelles qui avait logé chez vous, [K.I.], est à votre recherche car convaincu que c'est vous qui avez dénoncé ses deux collègues.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le **respect dû à l'autorité de la chose jugée** n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des problèmes suite au fait que vous avez hébergé trois membres des FN à votre domicile et que la police a arrêté deux de ces hommes. Or, vos déclarations au sujet de la visite de ces hommes ont été considérées non crédibles,

tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE, n°97.634 du 21 février 2013).

Partant, le CGRA et le CCE estimaient que les faits allégués à la base de votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande, ainsi que les nouveaux faits que vous invoquez, et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous déclarez que l'épouse d'[A.] vous en veut car elle vous tient pour responsable de la mort de son époux. Vous dites également craindre [I.K.] car ce dernier pense que vous avez dénoncé ses deux collègues aux autorités.

Or, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances dans les nouveaux faits que vous invoquez.

Ainsi, le Commissariat général constate que, lors de votre déclaration à l'Office des Etrangers (OE) datée du 27 mars 2013, vous ne faites nullement mention de vos craintes par rapport à l'épouse d'[A.] et ajoutez que ce dernier a été tué par la famille du policier décédé à votre domicile. Vous dites également que c'est l'épouse d'[A.] qui vous a raconté tout cela et que cette dernière a mené plusieurs démarches pour vous envoyer les documents que vous produisez à l'appui de votre seconde demande d'asile. Or, lors de votre audition devant le CGRA (audition p.4), vous déclarez clairement craindre l'épouse d'[A.] et expliquez que celle-ci estime que c'est [I.K.], le membre des Forces Nouvelles, qui a tué son mari. Le Commissariat général estime que vos déclarations divergentes au sujet de la mort d'[A.], ainsi que sur vos rapports avec son épouse, décrédibilisent complètement les nouveaux faits que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile.

Ensuite, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez que l'épouse d'[A.] a commencé à vous menacer suite à la mort de son mari car elle avait entendu dire qu'un des trois agresseurs d'[A.] était de grande taille et qu'elle savait que [K.I.] était de grande taille (CGRA, audition du 14 juin 2013, p. 4). Il est très peu crédible que, sur seule base de la taille d'un des trois responsables, la femme d'[A.] ait conclu que l'un des meurtriers n'était autre que [K.I.] et que vous étiez dès lors responsable de sa mort.

De surcroît, vous déclarez lors de votre audition à l'OE que vous revoyez souvent les événements que vous avez vécus, ainsi que la mort du policier. Vous ajoutez que vous voyez son image la nuit et que cela vous empêche de dormir. Or, lors de votre première audition par le Commissariat général (audition du 22 mai 2012, p. 9), vous déclarez que vous avez fui votre domicile et que c'est votre épouse qui, le lendemain de ce drame, vous annonce qu'un policier et un membre des FN sont morts à votre domicile. Vos déclarations divergentes au sujet des événements survenus à votre domicile en Côte d'Ivoire font peser une lourde hypothèque sur la véracité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ensuite, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Ainsi, la lettre que vous a envoyée votre ami [K.N.G.M.] n'a qu'une force probante limitée. En effet, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Ensuite, vu que son auteur n'est pas formellement identifié, cette lettre peut donc avoir été rédigée par n'importe qui, et rien ne garantit sa fiabilité. Le fait que vous déposiez une copie de son attestation d'identité n'énerve pas ce constat dans le sens où ce document n'est qu'un commencement de preuve de l'identité de cette personne et que rien ne prouve en l'espèce que c'est bien [K.N.G.] qui vous a écrit cette lettre, vu que sa signature n'apparaît pas sur ce document.

Il en va de même concernant les deux convocations à votre nom, et celle au nom de votre épouse. En effet, il est indiqué que vous êtes convoqués en date du 10/09/2012, du 2/10/2012 et du 13/01/2013, pour affaire vous concernant, sans plus. A supposer que ces convocations soient des documents authentiques, rien ne permet de s'assurer qu'elles vous aient été envoyées à cause des faits que vous

invoquez à l'appui de vos deux demandes d'asile. A ce propos, vous expliquez que le troisième membre des Forces Nouvelles qui était venu chez vous, [K.I.], veut vous tuer car il vous soupçonne d'avoir dénoncé les deux autres membres aux autorités (audition, p.3). Vous ajoutez que c'est [K.N.G.M.] qui vous l'a dit (idem). Cependant, le Commissariat général relève que ce dernier n'en fait nullement mention dans la lettre qu'il vous a écrite et que vous n'apportez aucune preuve des faits que vous avancez. Vous ne pouvez pas non plus dire d'où votre ami tient ces informations (audition, p.4). Qui plus est, alors que les faits que vous invoquez à titre personnel remontent à 2010, il n'est pas non plus crédible que les autorités vous convoquent en septembre 2012, octobre 2012 et janvier 2013. Confrontée à ces différents éléments, vous répondez qu'il y avait d'autres convocations mais qui ont été abîmées par la pluie. Cependant, le Commissariat général considère que ces différents éléments ne rétablissent nullement la crédibilité des faits que vous invoquez.

Encore, le Commissariat général considère que l'extrait du registre des actes de l'Etat civil concernant le décès de [K.A.], ainsi que le document « De Par la Loi » que vous déposez ne revêtent aucune force probante non plus. En effet, si ces documents représentent un commencement de preuve du décès de cet homme, rien ne prouve en l'espèce que ce décès soit lié aux faits que vous avez invoqués.

Quant aux sept articles que vous déposez, le Commissariat général constate que ceux-ci sont relatifs à la situation générale en Côte d'Ivoire et aux critiques concernant le non-respect des droits de l'Homme dans le pays, mais qu'ils ne concernent en rien les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. Ils n'ont dès lors aucune force probante dans la présente demande d'asile.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussés par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Eshinet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (Cf. Document versé au dossier administratif).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, les articles 48/3, 48/5 et article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel, l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et de l'abus de pouvoir ».

En conséquence, elle demande « à titre principal, [de] lui reconnaître le statut de réfugié, et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire ».

4. Question préalable

4.1. Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas, en termes de moyen, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est relatif à la protection subsidiaire.

Toutefois, Le Conseil observe que la partie requérante demande expressément, en termes de dispositif, que la protection subsidiaire soit octroyée au requérant.

Par ailleurs, le Conseil rappelle la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4. ».

Le Conseil examinera donc la présente demande sous l'angle de la protection subsidiaire également.

4.2. la partie requérante dépose, à l'audience, une « note d'audience » laquelle est constituée, d'une part, d'un développement de moyens en réponse à la note d'observation de la partie défenderesse, et, d'autre part, d'une note complémentaire introduisant de nouvelles pièces.

S'agissant de la note d'audience proprement dite, à savoir le développement de nouveaux arguments en réponse à la note d'observation, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'une pièce de procédure qui n'est pas prévue par la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne peut être invoqué, en application de l'article 39/60 de ladite loi, d'autres moyens que ceux invoqués dans la requête ou la note [d'observation], les parties n'ayant plus d'autres possibilités que de faire part, oralement, de leurs remarques à l'audience. Sous cet aspect, le document déposé à l'audience est irrecevable.

Cependant, en ce qu'il constitue une note complémentaire telle que prévue à l'article 39/76, laquelle vise exclusivement à introduire de nouveaux éléments, elle est recevable et les documents qu'elle verse sont pris en considération.

5. Documents nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les documents suivants :

1. La copie de trois convocations respectivement datées du 13 janvier 2013, du 10 septembre 2012 et du 2 octobre 2012.
2. La copie d'un acte de décès du 15 février 2013.
3. La copie d'un courrier manuscrit du 10 mars 2013 avec la copie de la pièce d'identité de son signataire.
4. La copie d'un document intitulé « de par la loi » du 24 décembre 2012.
5. Un article du 13 juillet 2013, paru sur le site Afrik53.com et intitulé « Alassane Ouattara : Le manteau de démocratie sur une peau de dictateur ».
6. Un article du 27 juillet 2013, paru sur le site La dépêche d'Abidjan et intitulé « Situation sociopolitique en Côte d'Ivoire : les 3 actes de Ouattara qui consacrent la fracture sociale ».
7. Un article du 27 juillet 2013, paru sur le site La dépêche d'Abidjan et intitulé « Atteinte à la sûreté de l'Etat : L'accusation générique qui justifie le règne par la terreur ».
8. La copie d'une enveloppe DHL.

Le Conseil observe toutefois que, mis à part les trois articles de presse, toutes ces pièces ont d'ores et déjà été déposées à la partie défenderesse qui les a analysées dans la décision querrellée.

5.2. La partie défenderesse a produit, en annexe à sa note d'observation du 27 août 2013, un document établi par son service de documentation (CEDOCA) le 25 juillet 2013 et qui est intitulé « Côte d'Ivoire – Situation actuelle en Côte d'Ivoire ».

5.3. A l'audience, elle verse comme indiqué supra (point 4.2) de nouveaux documents (7 pièces)

6. L'examen de la demande

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. Le Conseil constate à titre liminaire que le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique qui a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 31 août 2012, laquelle a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 97 634 du 21 février 2013 dans l'affaire 108 190.

La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de la clôture de sa première demande et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes événements que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments factuels et documentaires.

Le Conseil souligne que, lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée

n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Afin de rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit, la partie requérante dépose à l'occasion de sa seconde demande d'asile deux convocations de police à son nom et une au nom de son épouse, un courrier manuscrit du 10 mars 2013 auquel est annexé une copie de la pièce d'identité de son signataire, la copie d'un acte de décès du 15 février 2013, la copie d'un document intitulé « de par la loi » du 24 décembre 2012, et enfin différents articles de presse relatifs à la situation en Côte d'Ivoire.

Il convient à présent d'évaluer si ces nouveaux éléments déposés et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours.

À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité que les éléments qu'il dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile apportent un éclairage nouveau sur les faits déjà jugés.

6.3. Dans sa [dernière] décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent.

En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à estimer que les documents déposés, et les déclarations du requérant à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil estime par ailleurs, à l'exception de celui relatif à la connaissance par le requérant du visage du policier tué à son domicile, que ces motifs de l'acte attaqué sont établis à suffisance par la partie défenderesse dans la mesure où ils se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur la valeur probante qui peut être accordée aux éléments nouveaux produits et sur la crédibilité des déclarations qui les accompagnent, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

6.4. Inversement, dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

6.4.1. Ainsi, la partie requérante commence par développer diverses considérations sur le principe de l'autorité de la chose jugée, lesquelles sont inopérantes en l'espèce dès lors que la partie défenderesse n'a nullement invoqué ce principe pour se dispenser d'examiner sa nouvelle demande d'asile et les éléments y invoqués, mais a simplement estimé, en vertu de ce principe, que son examen porterait sur la pertinence desdits éléments pour justifier une autre décision que celle prise précédemment. Il ressort par ailleurs de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné méthodiquement et précisément chacun des nouveaux éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

6.4.2. En premier lieu, la partie défenderesse juge non crédible la crainte exprimée par le requérant vis-à-vis de l'épouse de son ami en raison d'une divergence entre ses déclarations à l'Office des Étrangers et celles tenues en audition.

En termes de requête, il est en substance soutenu que les mentions contenues dans ce document de l'Office des Étrangers ne sauraient être opposées au requérant dans la mesure où son entretien s'y est particulièrement mal déroulé en raison de l'attitude « agressi[ve] » de l'agent de l'Office, lequel n'aurait pas accepté de noter certaines informations, n'aurait pas donné l'occasion au requérant de relire ses déclarations, l'aurait forcé à signer, et que des « violents mots » auraient été échangés entre eux en cette occasion. Il est ajouté que dès le début de son audition devant la partie défenderesse il a tenté

d'expliquer ce point, ce à quoi il lui aurait été répondu que la question serait abordée ultérieurement, mais que finalement tel n'a pas été le cas.

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir cette argumentation. En effet, dans le contexte particulièrement tendu qui est dépeint par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile à l'Office des Étrangers, il semble incompréhensible que le requérant ait finalement apposé sa signature sur le document litigieux, le Conseil n'apercevant pas de quelle façon une contrainte aurait pu être exercée à cet égard, et la partie requérante n'apportant aucune précision quant à ce. Concernant la tentative d'explication devant les services de la partie défenderesse, le Conseil ne peut qu'observer l'absence de toute mention dans le rapport d'audition en ce sens, et à la question, posée en fin d'audition, de savoir si le requérant avait un élément à ajouter, ce dernier a répondu par la négative alors qu'il lui aurait été loisible de revenir sur de tels faits. De même, le Conseil observe que l'avocat du requérant n'a pas plus évoqué ce point lors de sa prise de parole en fin d'audition. Il en résulte que le Conseil, en l'absence de tout élément tangible permettant de l'établir, ne saurait se satisfaire de cette argumentation.

En toutes hypothèses, le Conseil estime, en vertu de la compétence de plein contentieux qui est la sienne, qu'au-delà de leur caractère contradictoire, les propos tenus par le requérant par rapport à cette crainte sont au surplus non crédibles. En effet, si le requérant craint effectivement l'épouse de son ami, dans la mesure où elle le rendrait responsable de la mort de ce dernier, le Conseil ne s'explique pas pourquoi celle-ci prendrait le soin d'entreprendre des démarches afin de doter celui qu'elle tient pour responsable des preuves de ce même décès. Interpellé sur ce point, le requérant lors de son audition avance une explication qui n'emporte pas la conviction du Conseil. En effet, il semble pour le moins singulier que l'épouse de son ami consente à entreprendre des démarches poussées afin de se procurer des preuves de la mort de son époux, avant de remettre celles-ci à un tiers dans le but qu'elles soient finalement transmises au requérant (audition du 14 juin 2013, p.5). En tout état de cause, si tel est effectivement le cas, la réalité, ou à tout le moins l'ampleur, de cette crainte spécifique s'en trouve considérablement relativisée.

6.4.3. La partie défenderesse relève encore une contradiction tenant aux auteurs de l'agression ayant entraîné la mort de l'ami du requérant dans la mesure où il a initialement déclaré qu'il s'agissait de la famille d'un policier, puis d'un membre des Forces Nouvelles.

En termes de requête, il est dans un premier temps confirmé la version du requérant lors de son audition, à savoir que l'auteur de ce meurtre serait un membre des Forces Nouvelles (audition du 14 juin 2013, pp.3, 4, 5 et 6). Cependant, par la suite, la partie requérante soutient le contraire en ces termes : le requérant « a mis l'accent sur le fait que parmi les assassins de son époux figurent les parents du policier tué à son domicile ». La requête introductive d'instance participe encore au caractère particulièrement abscons du récit sur ce point en soutenant finalement qu'il existe en fait un lien entre ce membre des Forces Nouvelles et la famille du policier : « Mais comment a-t-elle su que [le membre des Forces Nouvelles] est grand de taille pour faire un parallèle qu'il fait partie des assassins de son époux ? Elle a déjà vu [cette personne] lorsque celui est venu au domicile de son époux avec [...] le policier tué au domicile au requérant [sic] ».

Le Conseil ne peut donc que constater, à la suite de la partie défenderesse, le caractère particulièrement flou et contradictoire du récit sur ce point précis, en sorte qu'il ne peut y être accordé un quelconque crédit.

6.4.4. Finalement, le Conseil fait sienne la motivation de la décision relative aux pièces dont se prévaut le requérant.

En effet, concernant le courrier manuscrit du 10 mars 2013, le Conseil ne peut que faire sienne la motivation de la partie défenderesse dans la mesure où l'impossible identification formelle de son auteur, alliée à son caractère purement privé empêche d'accorder à ce courrier une force probante suffisante pour renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 97 634 du 21 février 2013.

S'agissant des trois convocations, le Conseil ne peut qu'observer l'absence de tout motif qui en serait le fondement, en sorte qu'il ne saurait être établi un lien suffisant avec les faits invoqués, lesquels ont par ailleurs été jugés non crédibles. Ce constat suffit en l'espèce pour conclure que ces documents n'ont pas une force probante capable de crédibiliser le récit sans qu'il faille encore analyser les autres motifs de la décision querrellée et les arguments correspondants de la requête.

Enfin, le document intitulé « de par la loi » et l'acte de décès du 15 février 2013 sont écartés par la partie défenderesse en raison de l'impossibilité d'établir un lien avec les faits invoqués. La partie requérante se contente pour sa part de rappeler certains principes en matière d'administration de la

preuve et à affirmer qu'un lien existe avec les événements allégués. Pour sa part, le Conseil ne peut qu'accueillir, sur ce point également, la motivation de la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil rappelle avoir déjà eu à se prononcer en ce sens dans son arrêt n° 97 634 du 21 février 2013 à l'occasion duquel l'acte de décès dont il s'agit avait été produit.

6.4.5. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête et la note déposée à l'audience, et dont se prévaut le requérant, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

6.4.6. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), quod non en l'espèce.

7. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, à savoir qu'il existerait une situation de violence aveugle dans un conflit armé en Côte d'Ivoire.

10. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions de droit national et international visées par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou encore un excès ou un abus de pouvoir ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, vingt-cinq avril deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. L. QUELDERIE

S. PARENT